

## Décryptage de l'actualité statutaire

### LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE FORMATION DANS LE CADRE DE LA PROMOTION INTERNE

#### REFERENCES JURIDIQUES

- ♦ [Décret n° 2024-907 du 8 octobre 2024 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux](#) (JO du 11/10/2024).
- ♦ Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

\*\*\*\*\*

Sauf dispositions statutaires contraires, l'[article 16 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008](#) prévoit que l'accès à un nouveau cadre d'emplois, par la voie de la promotion interne en application de l'[article L. 523-1 du code général de la fonction publique](#), après examen professionnel ou après appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des candidats, est subordonné au respect des obligations de formation de professionnalisation, « *pour les périodes de formation révolues* », auxquelles est astreint le fonctionnaire concerné dans son cadre d'emplois d'origine.

En effet, pour tous cadres d'emplois accessibles par la voie de la promotion interne, le statut particulier précise que l'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le C.N.F.P.T. précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude.

[Le décret n° 2024-907 du 8 octobre 2024](#) a introduit un mécanisme de validation a posteriori des obligations de formation non satisfaites par un fonctionnaire territorial, pour les périodes révolues.

Il dispose que le fonctionnaire qui n'a pas satisfait à ces obligations avant l'échéance des périodes de formation prévues par le statut particulier de son cadre d'emplois d'origine peut toutefois accéder à un nouveau cadre d'emplois s'il justifie, **préalablement à son inscription sur la liste d'aptitude par la voie de la promotion interne, du suivi des formations en cause.**

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2024-907 du 08/10/2024.  
⇒ Article 16 modifié du décret n° 2008-512 du 29/05/2008.

Ces dispositions entrent en vigueur le 12 octobre 2024.

***N.B. : Les fonctionnaires relevant des filières sapeurs-pompiers et police municipale ne sont pas concernés par ces dispositions, étant soumis à des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle obligatoire.***

## RAPPEL : LES FORMATIONS STATUTAIRES OBLIGATOIRES

Décret n° 2008-512 du 29/05/2008

NATURE DE LA FORMATION OBLIGATOIRE	PERIODE DURANT LAQUELLE LA FORMATION DOIT ETRE ACCOMPLIE	NOMBRE MINIMUM DE JOURS DE FORMATION OBLIGATOIRE	
		Catégories A et B	Catégorie C
Formation d'intégration	L'année de la nomination	10 jours	5 jours
Formation de professionnalisation au premier emploi	Dans un délai de 2 ans après leur nomination dans le cadre d'emplois	5 jours	3 jours
Formation de professionnalisation à la suite de l'affectation sur un premier emploi de secrétaire général de mairie	Dans les 12 mois suivant cette affectation (Cette formation remplace la formation de professionnalisation au premier emploi OU Si l'agent a déjà suivi la formation de professionnalisation au premier emploi, cette période interrompt la période de 5 ans de formation de professionnalisation tout au long de la carrière en cours. Une nouvelle période de 5 ans commence à courir à son terme)	15 jours	15 jours
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière <b>A ACCOMPLIR OBLIGATOIREMENT POUR LA PROMOTION INTERNE</b>	A l'issue du délai de 2 ans après la nomination dans le cadre d'emplois Par période successives de 5 ans (cycle de 5 ans à l'issue de la formation de professionnalisation au premier emploi)	2 jours	2 jours
Formation de professionnalisation à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité (emplois fonctionnels, emplois déclarés comme étant à responsabilité après avis du CT ou CST, emplois ouvrant droit à la NBI listée à l'annexe 1 du décret 2006-779 du 03/07/2006)	Dans les 6 mois suivant cette affectation (Cette période interrompt la période de 5 ans de formation de professionnalisation tout au long de la carrière en cours. Une nouvelle période de 5 ans commence à courir à son terme)	3 jours	3 jours

### ☞ La formation de professionnalisation tout au long de la carrière

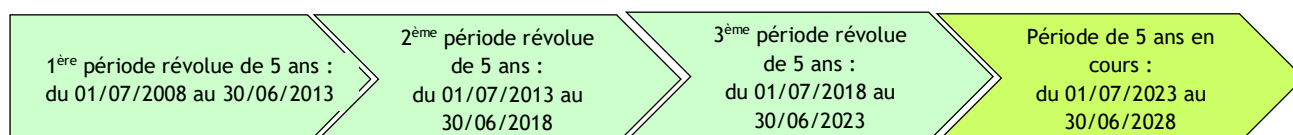
L'article 16 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008 prévoit que l'accès à un nouveau cadre d'emplois par la voie de la promotion interne est subordonné au respect, pour les périodes de formation révolues, des obligations de formation auxquelles était astreint le fonctionnaire concerné dans son cadre d'emplois d'origine.

Le fonctionnaire qui n'a pas satisfait à ces obligations avant l'échéance des périodes de formation prévues par le statut particulier de son cadre d'emplois d'origine peut toutefois accéder à un nouveau cadre d'emplois s'il justifie, préalablement à son inscription sur la liste d'aptitude par la voie de la promotion interne, du suivi des formations en cause.

Le Centre national de la fonction publique territoriale atteste du respect de ses obligations de formation par le fonctionnaire.

### Exemples : S'agissant de la promotion interne 2025

#### 1/ Pour les fonctionnaires recrutés dans leur cadre d'emplois avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008



Le fonctionnaire doit par conséquent justifier de 2 jours de formation de professionnalisation pour chacune des 3 périodes révolues :

- Du 01/07/2008 au 30/06/2013 : 2 jours minimum de formation de professionnalisation,

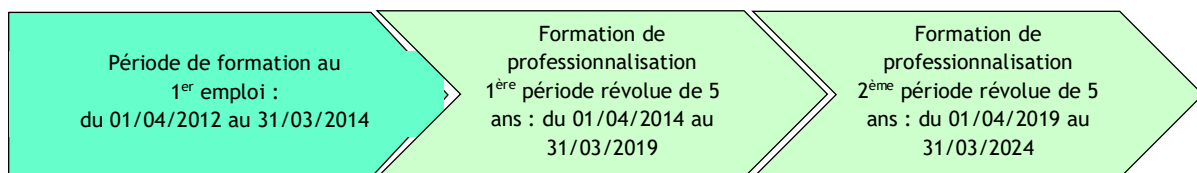
- Du 01/07/2013 au 30/06/2018 : 2 jours minimum de formation de professionnalisation,
- Du 01/07/2018 au 30/06/2023 : 2 jours minimum de formation de professionnalisation.

Aucune journée de formation de professionnalisation n'est exigée pour la période en cours (période débutant au 01/07/2023).

Si l'agent n'a pas rempli ses obligations de formation pour les 3 périodes révolues, il pourra toutefois accéder à un nouveau cadre d'emplois par la voie de la promotion interne, s'il justifie avant son inscription sur la liste d'aptitude par la voie de la promotion interne des jours de formation de professionnalisation qui lui manquent.

## 2/ Pour les fonctionnaires recrutés dans leur cadre d'emplois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008

- Nomination stagiaire le 01/04/2012



Le fonctionnaire doit par conséquent justifier de 2 jours de formation de professionnalisation pour chacune des 2 périodes révolues :

- Du 01/04/2014 au 31/03/2019 : 2 jours minimum de formation de professionnalisation,
- Du 01/04/2019 au 31/03/2024 : 2 jours minimum de formation de professionnalisation,

Si l'agent n'a pas rempli ses obligations de formation pour les 2 périodes révolues, il pourra toutefois accéder à un nouveau cadre d'emplois par la voie de la promotion interne, s'il justifie avant son inscription sur la liste d'aptitude par la voie de la promotion interne des jours de formation de professionnalisation qui lui manquent.

\*\*\*\*\*